

Statuts Grande Plage Surf Club

Article 1 er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : GRANDE PLAGE SURF CLUB.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du surf par tous les moyens et actions qu'elle jugera nécessaires à cet effet.

Elle s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Surf et à se soumettre à ses statuts et règlements.

Article 3

Le siège social est fixé à BIARRITZ, 19 AVENUE DE GRAMMONT (64200).

il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire à une telle décision.

Article 4

L'association se compose de:

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Article 5

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de cotisation. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une admission. Dans ce cas il n'a pas à en faire connaître les raisons.

Article 6

Les membres : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 (mille) Euros en plus de leur cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le CA et présentée à l'AG.

Le montant de ces cotisations peut être modifié par décision du Conseil d'Administration.

Article 7

Radiations : La qualité de membre se perd par:

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent:

- 1^o Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2^o Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3^o Les dons financiers émanant de personnes privées ou entreprises
- 4^o Les ventes de produits à l'effigie de l'association
- 5^o Les bénéfices d'événements ponctuels (stands, soirées,...)
- 6^o Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres au minimum, 8 au maximum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1^o Un président
- 2^o Un ou plusieurs vice-présidents
- 3^o Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire général adjoint
- 4^o Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration S'il n'est pas majeur.

Il sera tenu procès-verbal, signé par 2 membres présents, de ces réunions .

Article 11

Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois

2022

par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association » sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Un quart des membres peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question, par lettre adressée au président, 3 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du Conseil d'Administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Lorsqu'un vote sera nécessaire pour valider une délibération, la règle de la majorité des présents sera appliquée.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14

Dissolution : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs Liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à BIARRITZ le 16 janvier 2022

Le Président : Steve Féron

Le Vice-Président : B. Claverie

PO F.Mingam - Vice Président

Bruno Claverie

